PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Eau, Environnement, Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0496
portant réglementation de la cueillette des espèces végétales patrimoniales et des champignons

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L412-1, R412-8, R412-9 et R415-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 fixant la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation nature en date du 16 janvier 2020 ;

VU les observations du public à l'issue de la mise en œuvre de la participation du public par le biais de la mise en ligne du projet de décision et d'une note de présentation sur le site internet de la Préfecture de Savoie du 19 février 2021 au 12 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les mesures de protection de la flore, déjà prises sur le plan national par arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié par arrêté ministériel du 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national, et sur le plan régional par arrêté ministériel du 04 décembre 1990 fixant la liste des espèces végétales protégées sur le territoire de l'ancienne région Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er :
Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées, sont interdits en tout temps et sur tout le territoire du département de la Savoie, outre les espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ou régional, la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, la mise en vente ou l'achat de tout ou partie (aérienne et souterraine) des spécimens sauvages énumérés ci-après :

Espèces végétales protégées

Phanérogames angiospermes

I) Monocotylédones

- *Erythronium dens-canis* L.	Érythrone dent-de-chien
- *Lilium martagon* L.	Lis martagon
- *Lilium bulbiferum* var. *croceum* (Chaix) Pers.	Lis orangé

II) Dicotylédones

- *Arnica montana* L. sur les Massifs de Chartreuse, des Bauges et l'Epine	Arnica des montagnes
- *Carlina acanthifolia* All.	Carline à feuilles d'acanthe
- *Cyclamen purpurascens* Mill.	Cyclamen d'Europe
- *Leontopodium nivale* subsp. *alpinum* (Cass.) Greuter	Edelweiss
- *Potentilla nitida* L.	Potentille luisante

Ptéridophytes

- *Lycopodium annotinum* L.	Lycopode à rameaux d'un an
- *Lycopodium clavatum* L.	Lycopode en massue

Article 2 : Cueillette familiale

Pour les spécimens sauvages de chacune des espèces citées ci-dessous, il est interdit en tout temps sur tout le territoire de la Savoie de :

- Détruire, arracher prélever les parties souterraines de ces espèces, sauf pour la Gentiane jaune (*Gentiana lutea* L.) ;
- Colporter, mettre en vente, acheter sciemment tout ou partie de ces espèces.

Reste autorisée dans le cadre d'une cueillette familiale, la cueillette des espèces suivantes :

Espèces végétales réglementées (cueillette familiale)

Bryophytes et Thallophytes

- *Sphagnum spp.*	Sphaignes (toutes espèces)	Une poignée max. par jour et par personne
- Toutes les espèces de lichens fruticuleux		Une poignée max. par jour et par personne

Phanérogames angiospermes

I) Monocotylédones

- *Narcissus pseudonarcissus* L.	Jonquille	20 tiges par jour et par personne
- *Narcissus poeticus* L.	Narcisse des poètes	20 tiges par jour et par personne
- *Ruscus aculeatus* L.	Fragon, Petit houx	20 tiges par jour et par personne

II) Dicotylédones

- *Artemisia genipi* Weber	Genépi vrai, Genépi noir	120 brins par jour et par personne
- *Artemisia glacialis* L.	Genépi des glaciers	120 brins par jour et par personne
- *Artemisia umbelliformis* Lam.	Genépi blanc, Genépi jaune	120 brins par jour et par personne
- *Dianthus spp.*	Œillets (toutes espèces)	20 tiges par jour et par personne
- *Hypericum nummularium* L.	Vulnéraire des Chartreux	120 tiges par jour et par personne
- *Ilex aquifolium* L.	Houx	20 tiges par jour et par personne
- *Gentiana lutea* L.	Gentiane jaune	4 racines par jour et par personne
- *Leucojum vernum* L.	Nivéole du printemps	20 tiges par jour et par personne

En outre, dans la limite des quantités autorisées, obligation est faite de couper les tiges et les brins avec sécateur, couteau et ciseaux et de laisser des hampes florales en nombre suffisant par touffe, de façon à garantir la dissémination.

Article 3 : Cueillette professionnelle
La récolte à des fins commerciales, artisanales, industrielles avec ou sans transformation, de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces végétales citées ci-dessous, est soumise à autorisation préfectorale (auprès de la DDT / Service Environnement, Eau, Forêts).

Espèces végétales réglementées (cueillette professionnelle)

- *Artemisia genipi* Weber	Genépi vrai, Genépi noir
- *Artemisia glacialis* L.	Genépi des glaciers
- *Artemisia umbelliformis* Lam.	Genépi blanc, Genépi jaune
- *Hypericum nummularium* L.	Vulnéraire des Chartreux
- *Gentiana lutea* L.	Gentiane jaune

Article 4 : Champignons et myrtilles
Le ramassage des champignons non cultivés ne peut être effectué que dans le respect des conditions suivantes :

- Obligation de pratiquer une récolte manuelle ou à l'aide d'un couteau ou autre outil coupant,
- Récolte limitée à 5 litres par personne, par jour et par espèce.

Pour la cueillette des myrtilles (*Vaccinium myrtillus* L.), l'utilisation du peigne est interdite avant le 15 août.

Article 5 : Sanctions
Toute infraction au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue à l'article R415-3 du code de l'environnement (contravention de la quatrième classe).

Article 6 : Voies et délais de recours
La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois ;
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution
Madame la secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), Madame la directrice du Parc national de la Vanoise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 14 JUIN 2021

Le Préfet

Pascal BOLOT